

## CIP-IDF coordination des intermittents et précaires d'île de France

Nous sommes tous bénévoles, et nos permanences sont entièrement gratuites, mais les dons de soutien sont bienvenus. Chèques à rédiger à l'ordre de l'AIP et à envoyer à CIP-IDF : 14-16, quai de la Charente 75019 Paris Sur votre demande une attestation peut vous être fournie.

**Nous sommes actuellement menacés d'expulsion, signez la pétition sur notre site: <http://www.cip-idf.org>**

# Congé maternité, arrêt maladie, accident du travail : l'indemnité journalière versée par la Sécurité Sociale

*mise à jour le 13 décembre 2010*

**De plus en plus de personnes nous contactent pour avoir des renseignements sur les conditions d'ouverture de droits aux indemnités journalières sécurité sociale. Nous constatons très fréquemment, de la part de la sécu, une rétention d'information, et une non-application des textes.**

Il y a des cas très particuliers, que nous ne pouvons pas traiter ici, ce serait trop long (congé paternité, interruption de grossesse, congés sans solde...) Si vous êtes dans un de ces cas atypiques, contactez nous.

## 1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

Selon les situations individuelles, plusieurs critères d'ouverture des droits/calcul des indemnités journalières sont possibles.

### 1.1. Date d'examen des droits

Vos droits sont examinés à une date précise qui peut varier selon les situations. C'est ce qu'on appelle la « date d'examen des droits ».

#### *1.1.1. Recherche 1 (date « normale » d'examen des droits)*

Dans un premier temps, la sécu examinera vos droits aux dates ci-dessous (art [R313-1](#) <sup>(6d)</sup> du C.S.S.):

- date d'arrêt effectif du travail pour le risque maladie (,date indiquée par le médecin)  
*exemple:*

	10/01	15/03	20/03	30/04	15/05
travail	Chômage indemnisé	travail	Chômage indemnisé	maladie	Chômage indemnisé

La date « normale » d'examen des droits est le 30/04.

- date présumée de conception ou, si les conditions d'ouverture de ses droits ne sont pas remplies à cette date, à la date du début du repos prénatal, en maternité.

*Exemple:*

	10/01	20/02		20/03	05/04
20/10					
travail	Chômage indemnisé	Date présumée de conception	Chômage indemnisé	Travail	chômage Repos prénatal

La date « normale » d'examen des droits est le 20/10 ou le 20/02.

## CIP-IDF coordination des intermittents et précaires d'île de France

Nous sommes tous bénévoles, et nos permanences sont entièrement gratuites, mais les dons de soutien sont bienvenus. Chèques à rédiger à l'ordre de l'AIP et à envoyer à CIP-IDF : 14-16, quai de la Charente 75019 Paris Sur votre demande une attestation peut vous être fournie.

**Nous sommes actuellement menacés d'expulsion, signez la pétition sur notre site: <http://www.cip-idf.org>**

### 1.1.2. Recherche 2:

Si la « recherche 1 » ne vous permet pas d'ouvrir des droits, on étudiera vos droits à des dates différentes selon que vous êtes:

#### *1.1.2.1: chômeur indemnisé:*

- la date d'examen des droits sera le lendemain de la fin du contrat de travail précédant la date « normale » d'examen de droits ([art L311-5<sup>\(6\)</sup>](#) du CSS)  
*exemple 1, risque maladie*

	10/01		15/03		20/03		30/04		15/05
travail	Chômage indemnisé	travail	Chômage indemnisé	maladie	Chômage indemnisé				

la date d'examen des droits est le 20/03

#### *exemple 2, risque maternité*

	10/01		20/02		20/03		05/04		
20/10									
travail	Chômage indemnisé	Date présumée de conception (période de chômage indemnisé)		Travail	chômage	Repos prénatal			

Il y a deux dates d'examen de droits possibles: le 10 janvier ou le 5 avril.

#### *1.1.2.2: chômeur ayant fini son indemnisation:*

- la date d'examen des droits sera le lendemain de la fin de votre dernier contrat de travail précédant la fin de votre indemnisation.  
*exemple:*

	10/01		15/03		20/03		30/04		15/05
travail	Chômage indemnisé	travail	Chômage non indemnisé	maladie	Chômage non indemnisé				

La date d'examen des droits est le 10 janvier. Si à cette date vous aviez des droits, ils sont maintenus pendant 12 mois. ([circulaire DGR n°21/94 du 03/03/1994](#), <sup>(m)</sup>pt 52)

### 1.1.3. Recherche 3

Si la « recherche 2 » ne permet pas de vous ouvrir des droits, on cherchera si, dans les 12 mois précédant la date « normale » d'examen de droits, il y a une date à laquelle vous pouviez ouvrir des droits. ([art L161-8<sup>\(a\)</sup>](#) du CSS)

	01/01/11		15/03		15/04		20/07		25/07		26/12
10/01/12											
travail	Chômage	travail	Chômage	travail	Chômage	maladie	Chômage				

*Vous tombez malade le 26/12. La date normale d'examen des droits serait le 26. A cette date, vous ne remplissez pas les critères pour avoir droit aux IJ. La sécu doit examiner si,*

## CIP-IDF coordination des intermittents et précaires d'île de France

Nous sommes tous bénévoles, et nos permanences sont entièrement gratuites, mais les dons de soutien sont bienvenus. Chèques à rédiger à l'ordre de l'AIP et à envoyer à CIP-IDF : 14-16, quai de la Charente 75019 Paris Sur votre demande une attestation peut vous être fournie.

**Nous sommes actuellement menacés d'expulsion, signez la pétition sur notre site: <http://www.cip-idf.org>**

---

*dans les douze mois précédents, il y a une date à laquelle vous les remplissiez. Dans l'exemple ci-dessus, les conditions étaient remplies au 01/01. L'arrêt débutant moins de 12 mois plus tard,, l'assuré est couvert jusqu'à la fin de l'arrêt.*

Si vraiment vous n'avez, après avoir tout exploré, aucun droit à indemnité journalière sécu, et que vous attendez un enfant, vous avez peut-être droit à quelque chose au titre de l'action sociale et familiale ( [Article R371-8](#) <sup>(6h)</sup> du code de la sécu et [article L. 222-3 du code de l'action sociale](#) <sup>(6i)</sup>

### 1.2. Critères requis pour l'ouverture de droits :

(cf [art. R 313-3](#) <sup>(6c)</sup> du C.S.S. )

#### 1.2.1. Cas général

- **Avoir effectué** 200 H de travail salarié au cours des 3 mois civils [\(1\)](#) ou 90 jours précédant la date d'examen des droits,  
**ou**
- **Avoir cotisé** au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité sur 1015 fois la valeur du SMIC horaire au cours des 6 mois civils [\(1\)](#) précédant cette date

***N.B. on cotise sur :** certains droits d'auteur, les congés spectacle (cela figure désormais sur votre relevé de paiement), et de façon générale sur la quasi totalité des emplois, salariés ou non*

#### Exemple :

Le **29 septembre** vous êtes en arrêt maladie

Vous avez travaillé 200H entre le 1er juin et le 31 août (3 mois civils [\(1\)](#) ), ou entre le 1er juillet et le 28 septembre (90 jours) , tout va bien. Si ce n'est pas le cas regardez si vous remplissez la deuxième possibilité :

- A savoir si vous avez cotisé au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité sur 1015 fois la valeur du SMIC horaire du 1er mars au 31 août (là, il n'y a pas de calcul en jours)

#### 1.2.2. Conditions particulières relatives au travail discontinu

En raison des conditions particulières dans lesquelles les intermittents du spectacle et autres professions à caractère discontinu (saisonniers, services à la personne, salariés CESU) travaillent, les dispositions de l'art. [R 313-7](#) <sup>(6e)</sup> du Code de la sécurité sociale peuvent leur être appliquées.

Ainsi, si la 1ère condition n'est pas remplie- point 1.2.1-, la sécu. doit examiner si l'assuré a:

- **effectué** 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 12 mois civils [\(1\)](#) ou 365 jours consécutifs précédant la date d'examen des droits.  
**ou**
- **cotisé** au titre des assurances maladie, maternité, invalidité sur un salaire au moins égal à 2030 fois la valeur du SMIC horaire au cours des 12 mois civils <sup>(1)</sup> précédant la date d'examen des droits.

## CIP-IDF coordination des intermittents et précaires d'île de France

Nous sommes tous bénévoles, et nos permanences sont entièrement gratuites, mais les dons de soutien sont bienvenus. Chèques à rédiger à l'ordre de l'AIP et à envoyer à CIP-IDF : 14-16, quai de la Charente 75019 Paris Sur votre demande une attestation peut vous être fournie.

**Nous sommes actuellement menacés d'expulsion, signez la pétition sur notre site: <http://www.cip-idf.org>**

---

### 1.2.3. Mesures dérogatoires pour les artistes et les réalisateurs qui sont payés au cachet.

(arrêté d'équivalence modifié le 30 dec 1968 parution au JO du 1er janvier 1969) et circulaire DGR 21/94 du 03/03/94 <sup>(m)</sup>

Lorsque l'assuré ne remplit pas les conditions générales d'ouverture des droits, les conditions fixées par arrêté d'équivalence pour les artistes du spectacle peuvent être examinées. Dans cette hypothèse, l'intéressé doit avoir:

- **cotisé** sur 12 cachets au cours du trimestre civil précédant la date d'examen des droits,
- ou**
- **cotisé** sur 48 cachets au cours des 4 trimestres civils précédant cette date, et ce, quel que soit le montant des cachets.
- 

**ATTENTION** : Pour les artistes du spectacle et les réalisateurs rémunérés au cachet, chaque cachet est assimilé à **16 heures de travail salarié**. **MAIS** cette disposition n'est applicable que lorsque le nombre d'heures effectuées **n'est pas indiqué sur la feuille de paye par l'employeur**. Quand on sait que la plupart des logiciels de paye mettent automatiquement une équivalence horaire en face du nombre de cachets et ce, selon les critères de l'Unedic, cela donne une raison de plus de s'énerver contre les concepteurs de ces logiciels !!

## 2. LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

### 2.1. Salaire de référence

- Si l'on a retenu les 3 ou 6 mois civils (1) pour l'ouverture des droits (*voir point 1.2.1*), le salaire de référence est constitué des salaires soumis à cotisations maladie des 3 mois civils (1) précédant la date retenue pour l'examen des droits
- Si l'on a réalisé l'ouverture des droits sur une période de 12 mois, (*voir point 1.2.2*) le salaire de référence est constitué des salaires soumis à cotisations maladie des 12 mois civils (1) précédant la date d'examen du droit:

A noter: L'assuré qui estime que le calcul sur 12 mois lui est plus favorable que le calcul sur 3 ou 6 mois; peut demander à bénéficier d'un calcul sur 12 mois. Mais dans ce cas, il doit également satisfaire les conditions d'ouverture des droits exigibles sur 12 mois.

**N.B.** : *En assurance maladie, les salaires soumis à cotisations maladie sont limités aux plafonds applicables aux cotisations vieillesse en fonction de la périodicité des paies.*

*Ce qui veut dire que la base qui sert au calcul de l'indemnité, ce n'est pas forcément la totalité du salaire brut, mais le montant qui figure en regard des cotisations vieillesse sur vos feuilles de paie. Par conséquent, si vous donnez votre accord pour l'abattement forfaitaire de 20 ou 25% pratiqué par beaucoup d'employeurs, faites le en connaissance de cause...*

*Il est rappelé à ce propos que les artistes et techniciens du spectacle passant par le GUSO cotisent sur une base forfaitaire pour les cachets n'excédant pas pour un même employeur et dans la même journée 25 % du plafond mensuel, (soit 25% de 2885 euros au 1er janvier 2010) et en fonction des règles de droit commun pour les autres cachets.*

## CIP-IDF coordination des intermittents et précaires d'île de France

Nous sommes tous bénévoles, et nos permanences sont entièrement gratuites, mais les dons de soutien sont bienvenus. Chèques à rédiger à l'ordre de l'AIP et à envoyer à CIP-IDF : 14-16, quai de la Charente 75019 Paris Sur votre demande une attestation peut vous être fournie.

**Nous sommes actuellement menacés d'expulsion, signez la pétition sur notre site: <http://www.cip-idf.org>**

---

### 2.2 Formule de calcul

#### 2.2.1. Le « gain journalier de base »

*Il sert à calculer l'indemnité finale et se calcule ainsi:*

- salaire de référence des trois mois divisé par 90 (91,25 à dater du 1er déc 2010)  
ou
- salaire de référence des 12 mois divisé par 360 (non ce n'est pas une erreur de frappe, et ce sera 365 à dater du 1er déc 2010!).

Il convient de déduire du diviseur (91,25 ou 365), le nombre de jours indemnisés par les ASSEDIC ainsi que les jours pendant lesquels l'assuré a perçu une indemnité journalière maladie, maternité ou accident du travail durant cette période.

#### Exemple pour une période de référence de 365 jours:

Vous avez cotisé sur 7000 € pendant ces 365 jours

Vous avez été indemnisés 310 jours par les ASSEDIC

Le diviseur est :  $365 - 310 = 55$

Le gain journalier retenu est :  $7000 / 55 = 127 \text{ €}$

Pour ne pas se trouver lésé, il est donc essentiel de fournir à la sécurité sociale le DÉTAIL des jours indemnisés par les ASSEDIC, en demandant sur le site de Pôle Emploi une attestation des allocations sur la période sur laquelle la sécu va faire son calcul et ne pas lui fournir des notifications de paiement comportant un "RÉSUMÉ DES LIGNES NON ÉDITÉES".

Pôle emploi DOIT vous fournir ce détail ([Article R313-17](#) <sup>(6j)</sup> du code sécu).

Ces lignes représentent quelquefois 30 ou 60 jours ce qui augmente notablement le diviseur et donc diminue le gain journalier de base.

Exemple :  
Lignes non éditées = 30 jours  
Jours indemnisés = non pas 310 mais  $310 - 30 = 280$   
 $360 - 280 = 80$   
Gain journalier =  $7000 / 80 = 87,5 \text{ €}$  au lieu de 140 !!!

#### 2.2.2. Le montant de L'indemnité journalière

- En assurance maladie il est obtenu en divisant par deux le gain journalier de base.
- En assurance maternité, il est égal au gain journalier de base net.
- En assurance Accident du travail, il n'est pas calculé en fonction du « gain journalier de base ». Il est égal à 90 % de la rémunération brute pendant 30 jours et 66,6 % de celle-ci pendant les 30 jours suivants.

N.B. : Les indemnités journalières sont versées pour chaque jour de l'arrêt (y compris, les samedis, dimanches, et jours fériés), mais seulement à partir du 4ème jour d'arrêt. Sauf en cas d'accident du travail où elle est versée dès le premier jour (et à partir du 11ème jour pour les accidents de trajet).

### 3. INFOS DIVERSES:

Les indemnités journalières sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si elles sont en lien avec une affection de longue durée, c'est-à-dire une maladie grave chronique (diabète, hypertension artérielle, cancers, maladies génétique, etc.).

Elles sont également soumises aux prélèvements sociaux :

- 0,5 % déduit au titre de la Contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) ;
- 6,2 % au titre de la Contribution sociale généralisée (C.S.G.).

Si vous avez perçu des indemnités journalières au cours de l'année, votre caisse d'Assurance Maladie

## CIP-IDF coordination des intermittents et précaires d'île de France

Nous sommes tous bénévoles, et nos permanences sont entièrement gratuites, mais les dons de soutien sont bienvenus. Chèques à rédiger à l'ordre de l'AIP et à envoyer à CIP-IDF : 14-16, quai de la Charente 75019 Paris Sur votre demande une attestation peut vous être fournie.

**Nous sommes actuellement menacés d'expulsion, signez la pétition sur notre site: <http://www.cip-idf.org>**

---

vous envoie une attestation fiscale pour remplir votre feuille d'impôt. Vous devez aussi déclarer vos indemnités journalières à votre Caisse d'allocations familiales (CAF) ou à tout autre organisme vous versant des prestations familiales sur critères de revenus ou de ressources.

### 4. RECOURS EN CAS DE MAUVAISE DÉCISION DE VOTRE CAISSE

- Vous pouvez saisir la « [commission de recours amiable](#) » de la sécurité sociale (cf [Article R142-1 \(6 g\) du code de la sécu](#))
- Vous pouvez également saisir le [médiateur de la république](#)
- Et enfin le TASS ([Tribunal des affaires de la sécurité sociale](#), (cf [Article L142-2 \(6i\)](#) du C.S.S.)

Pour plus d'infos sur les recours, voir sur le site de la sécu, ameli.fr les [Réclamations et voies de recours](#)

### 5. LEXIQUE:

- **C.S.S.** : code de la sécurité sociale
- **prestations en nature:** remboursements de soins et autres
- **prestations en espèces:** Indemnités Journalières (IJ)
- **montant du SMIC horaire:** 8,86 euros bruts au 1er janvier 2010
- **(1) mois civil:** Le « mois civil » est un jour complet, du premier au dernier jour du mois.

Lorsqu'il est écrit « mois civil précédant » ou « suivant » une date donnée, cela veut dire par exemple:

- la date est le 31 mars, le « mois civil » précédant cette date est le mois de février.
- La date est le 1er mars, le « mois civil » suivant cette date est le mois d'avril.

Cela peut avoir des conséquences importantes. En effet, certains articles prévoient qu'on peut également compter en jours, mais pas tous.

Par exemple, dans l'exemple cité plus haut, (point 1.2.1), votre date de départ est le **29 septembre**. On vous demande d'avoir « cotisé sur 1015 fois la valeur du SMIC horaire au cours des 6 mois civils précédant » cette date.

- Si vous avez cotisé sur cette somme entre le 1er mars et le 31 août, c'est bon.
- Mais si vous n'avez cotisé sur cette somme qu'entre le 28 mars et le 28 septembre, ça ne l'est plus.

Si un problème de ce type vous arrive, ça peut valoir la peine de saisir la « [commission de recours amiable](#) » de la sécurité sociale, qui a le pouvoir de déroger à une interprétation trop rigoureuse des textes.

**Conservez vos relevés d'indemnités journalières sans limitation de durée, au même titre que vos bulletins de salaire ou relevés de l'Assedic. Ils valident également vos droits à la retraite.**

*Les textes de loi cités sont, sauf indication contraire, dans le code de la sécurité sociale, consultable sur <http://www.legifrance.gouv.fr> . Les circulaires sécu sont, elles consultables sur le site Ameli.fr, à la rubrique textes réglementaires puis [circulaires](#)*

## CIP-IDF coordination des intermittents et précaires d'île de France

Nous sommes tous bénévoles, et nos permanences sont entièrement gratuites, mais les dons de soutien sont bienvenus. Chèques à rédiger à l'ordre de l'AIP et à envoyer à CIP-IDF : 14-16, quai de la Charente 75019 Paris Sur votre demande une attestation peut vous être fournie.

**Nous sommes actuellement menacés d'expulsion, signez la pétition sur notre site: <http://www.cip-idf.org>**

---

### 6. LES TEXTES CITES EN RÉFÉRENCE

Sauf indication contraire, ils sont issus du code de la sécurité sociale, consultable sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

Les circulaires sécu sont, elles consultables sur le site [Ameli.fr](http://Ameli.fr), à la rubrique textes réglementaires puis circulaires

#### **a) Article L161-8 Modifié par Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 - art. 131 JORF 22 décembre 2006**

Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, (NB: un « ayant-droit », c'est par exemple un enfant qui a droit à la sécu parce que ses parents y ont droit) du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant des périodes qui peuvent être différentes selon qu'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces.

Les périodes mentionnées à l'alinéa précédent s'appliquent également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité. Toutefois, si pendant ces périodes, l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui ne résident pas en France au sens du présent code.

#### **b) Article R161-3 Modifié par Décret n°2007-199 du 14 février 2007 - art. 9 JORF 15 février 2007**

Le délai prévu par l'article L. 161-8 pendant lequel le droit aux prestations en espèces est maintenu est fixé à douze mois.

Le délai prévu à l'article L. 161-8 pendant lequel le droit aux prestations en nature est maintenu est fixé à douze mois.

Est fixée à quatre ans la durée de la période pendant laquelle la personne libérée du service national, qui ne remplit pas à un autre titre les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité a droit, pour elle-même et ses ayants droit, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire dont elle relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général.

#### **c) Article R313-3 Modifié par Décret n°2002-1282 du 23 octobre 2002 - art. 2 JORF 25 octobre 2002**

1° Pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant les six premiers mois d'interruption de travail, aux allocations journalières de maternité et aux indemnités journalières de l'assurance maternité, l'assuré social doit justifier aux dates de référence prévues aux 2° et 3° de l'article R. 313-1 :

a) Soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant les six mois civils précédents est au moins égale au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1 015 fois la valeur du salaire minimum de croissance au premier jour de la période de référence ;

b) Soit avoir effectué au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents.

L'assuré doit en outre justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement pour bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maternité.

2° Lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, l'assuré social, pour avoir droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, doit avoir été

## CIP-IDF coordination des intermittents et précaires d'île de France

Nous sommes tous bénévoles, et nos permanences sont entièrement gratuites, mais les dons de soutien sont bienvenus. Chèques à rédiger à l'ordre de l'AIP et à envoyer à CIP-IDF : 14-16, quai de la Charente 75019 Paris Sur votre demande une attestation peut vous être fournie.

**Nous sommes actuellement menacés d'expulsion, signez la pétition sur notre site: <http://www.cip-idf.org>**

---

immatriculé depuis douze mois au moins à la date de référence prévue au 2° de l'article R. 313-1.

Il doit justifier en outre :

a) Soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant les douze mois civils précédant l'interruption de travail est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2 030 fois la valeur du salaire minimum de croissance au 1er janvier qui précède immédiatement le début de cette période, dont 1 015 fois au moins la valeur du salaire minimum de croissance au cours des six premiers mois ;

b) Soit qu'il a effectué au moins 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois.

d) **Article R313-1 Modifié par Décret n°2001-1342 du 28 décembre 2001 - art. 1 et art.2 JORF 30 décembre 2001**

Les conditions d'ouverture du droit prévues à l'article L. 313-1 sont appréciées en ce qui concerne :

1°) les prestations en nature de l'assurance maladie, à la date des soins ;

2°) les prestations en espèces de l'assurance maladie, au jour de l'interruption de travail ;

3°) les prestations en nature et en espèces de l'assurance maternité, au début du 9e mois avant la date présumée de l'accouchement ou à la date du début du repos prénatal ;

4°) Les prestations en espèces de l'assurance maternité servies en cas d'adoption, à la date du début du congé d'adoption ;

5° Les prestations en espèces de l'assurance maternité servies en cas de congé de paternité, à la date du début de ce congé ;

6°) La prestation de l'assurance décès, à la date du décès.

e) **Article R313-7 Modifié par Décret n°2008-1084 du 22 octobre 2008 - art. 1**

Les assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu et qui ne remplissent pas les conditions de montant de cotisations ou de durée de travail prévues aux articles R. 313-2 à R. 313-6 ont droit et ouvrent droit aux prestations mentionnées aux dits articles s'ils justifient :

a) Soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'ils ont perçues au cours des douze mois civils est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2 030 fois la valeur du salaire minimum de croissance au 1er janvier qui précède immédiatement le début de cette période ;

b) Soit qu'ils ont effectué au moins 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours de douze mois civils ou de 365 jours consécutifs.

Ces dispositions s'appliquent également aux assurés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne définis à l'article L. 7231-1 du code du travail et rémunérés par chèque emploi-service universel conformément au 1° de l'article L. 1271-1 du même code.

f) **Article L311-5 Modifié par Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 - art. 34 (V) JORF 20 décembre 2005**

Toute personne **percevant l'une des allocations** mentionnées au 4° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4<sup>(1)</sup> ou de l'article L. 321-4-2 <sup>(2)</sup> du code du travail ou **l'un des revenus de remplacement** mentionnés à l'article **L. 351-2** <sup>(3)</sup>, du même code conserve la qualité d'assuré et **bénéficie du maintien de ses droits** aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement. Elle continue à en bénéficier, en cas de reprise d'une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à prestation fixées à l'article **L. 313-1 (4)** pendant une durée déterminée par décret en Conseil d'État <sup>(5)</sup>.

A défaut, elle bénéficie, pour elle-même et ses ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

## CIP-IDF coordination des intermittents et précaires d'île de France

Nous sommes tous bénévoles, et nos permanences sont entièrement gratuites, mais les dons de soutien sont bienvenus. Chèques à rédiger à l'ordre de l'AIP et à envoyer à CIP-IDF : 14-16, quai de la Charente 75019 Paris Sur votre demande une attestation peut vous être fournie.

**Nous sommes actuellement menacés d'expulsion, signez la pétition sur notre site: <http://www.cip-idf.org>**

---

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 161-8 du présent code, ont également droit, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général :

1°) les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement mentionnés au premier alinéa, tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi. Cette condition est réputée satisfaite pour les personnes dispensées d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi en application du troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code du travail.

2°) les personnes percevant l'une des allocations mentionnées aux 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 du code du travail ;

3°) les bénéficiaires des allocations versées en cas d'absence complète d'activité, par application d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail.

Les personnes qui, pendant un congé parental ou à l'issue de ce congé, sont involontairement privées d'emploi bénéficient pour elles-mêmes et leurs ayants droit, tant que dure leur indemnisation, de leurs droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elles relevaient antérieurement au congé parental d'éducation.

**NDLR:** Depuis la date de rédaction de cet article L311-5 du code de la sécurité sociale, le code du travail a été « refondu ». Si vous cherchez les articles du code du travail mentionnés, soit vous ne les trouverez pas, soit vous les trouverez avec la mention « abrogé ». En fait, ils ont simplement changé de numéro. Vous trouverez ci-dessous leurs numéros actuels et [ICI](#) la table de correspondance des numéros entre l'ancien et le nouveau code du travail:

- 1) le deuxième alinéa de l'article [L322-4](#) est devenu l'article [L5123-2](#)
- 2) l'article [L321-4-2](#) est remplacé par les articles [L1233 tirets 65 à 69](#)
- 3) C'est l'article qui concerne les allocations chômage. C'était le [L. 351-2](#), c'est devenu l'article [L. 5421-2](#)
- 4) Cet article du code de la sécu concerne les droits aux prestations et les conditions affiliation
- 5) C'est le [Décret n°2006-1416 du 20 novembre 2006](#), dans son article 1, devenu l'[Article R311-1](#) du code de la sécu. Cette durée est de 3 mois.

### **g) Article R142-1**

Modifié par [Décret n°2006-1591 du 13 décembre 2006 - art. 2 JORF 14 décembre 2006](#)

Les réclamations relevant de l'article [L. 142-1](#) formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai.

Toutefois, les contestations formées à l'encontre des décisions prises par les organismes chargés du recouvrement des cotisations, des majorations et des pénalités de retard ainsi que par les organismes d'assurance maladie en ce qui concerne le recouvrement des indus prévus à l'article [L. 133-4](#) et des pénalités financières prévues à l'article [L. 162-1-14](#) doivent être présentées à la commission de recours amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure.

### **h) Article R371-8 du code de la sécu (Modifié par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 2 (V) JORF 23 décembre 2000)**

Les bénéficiaires des prestations en nature de l'assurance maternité qui n'ont pas droit aux indemnités journalières de repos peuvent recevoir les allocations journalières prévues par l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions fixées par ledit article

## CIP-IDF coordination des intermittents et précaires d'île de France

Nous sommes tous bénévoles, et nos permanences sont entièrement gratuites, mais les dons de soutien sont bienvenus. Chèques à rédiger à l'ordre de l'AIP et à envoyer à CIP-IDF : 14-16, quai de la Charente 75019 Paris Sur votre demande une attestation peut vous être fournie.

**Nous sommes actuellement menacés d'expulsion, signez la pétition sur notre site: <http://www.cip-idf.org>**

---

### **i) Article L222-3 du code de l'action sociale (Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 20 JORF 6 mars 2007)**

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- l'intervention d'un service d'action éducative ;
  - le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

### **(j) Article R313-17 Modifié par Décret n°2001-1342 du 28 décembre 2001 - art. 1 JORF 30 décembre 2001**

L'attestation des journées de chômage indemnisées pour chaque assuré doit être délivrée à celui-ci ou à la caisse de celui-ci par l'organisme qui assure l'indemnisation.

### **(k) Article L142-1 Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985**

Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale.

Cette organisation règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux.

NOTA: Décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 article 1 : Le II de l'article 5 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 entre en vigueur le 1er janvier 2011.

### **(l) Article L142-2 Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985**

Le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale.

La cour d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par le tribunal des affaires de sécurité sociale.

NOTA: Décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 article 1 : Le II de l'article 5 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 entre en vigueur le 1er janvier 2011.

### **(m) circulaire DGR 21/94 du 03/03/94 page 2, point 13**

Objet: DÉFINITION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES A L'OUVERTURE AU DROIT ET AU CALCUL DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN ASSURANCE MALADIE - MATERNITÉ

(...) arrêté d'équivalence : juridiquement caduque, ne s'utilise qu'à défaut de pouvoir remplir les conditions générales (..)

### **(n) circulaire DDRI n°106/2001 du 13/08/2001**

Objet: Précisions sur divers points de réglementation relatifs aux indemnités journalières de l'assurance maladie

Page 2: (...) Les conditions d'ouverture de droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie, énoncées à l'article R.313-3 du Code de la sécurité sociale, sont, conformément aux dispositions de l'article R.313-1 du même code, appréciées au jour de l'arrêt de travail.

## CIP-IDF coordination des intermittents et précaires d'île de France

Nous sommes tous bénévoles, et nos permanences sont entièrement gratuites, mais les dons de soutien sont bienvenus. Chèques à rédiger à l'ordre de l'AIP et à envoyer à CIP-IDF : 14-16, quai de la Charente 75019 Paris Sur votre demande une attestation peut vous être fournie.

**Nous sommes actuellement menacés d'expulsion, signez la pétition sur notre site: <http://www.cip-idf.org>**

---

En cas d'arrêt maladie intervenant pendant un maintien de droit, le service d'indemnités journalières de l'assurance maladie sera effectué en fonction du droit apprécié à la date de la perte de la qualité d'assuré par l'intéressé.

De même, le droit aux indemnités journalières à servir à l'assuré durant une période d'indemnisation par l'ASSEDIC, sera celui apprécié au jour de la date d'effet de la rupture du contrat de travail qui a précédé le chômage.

Il n'est pas possible de déroger à ces règles, même dans l'hypothèse où une diminution sensible de l'activité salariée de l'assuré, intervenue dans les mois précédant l'interruption de travail, ne lui permettrait plus d'ouvrir droit aux prestations en espèces au moment de l'arrêt maladie.

Dans une telle circonstance, il convient d'étudier la situation au regard, le cas échéant, des dispositions de l'article R.313-8 du Code de la sécurité sociale ou de l'article R.313-7 du même code, s'il s'agit d'une activité à caractère saisonnier ou discontinu.

Il est bien sûr loisible au directeur de la CPAM de décider d'accorder les prestations, **à titre ponctuel, en vertu d'une mesure exceptionnelle de bienveillance.** (..)

[CIR-47/2002 du 8/03/02:](#)

*objet: Concomitance d'une indemnisation ASSEDIC et d'une activité salariée*